

DÉLÎNE FINAL SELF-GOVERNMENT  
AGREEMENT ACT

**DÉLÎNE FINAL SELF-GOVERNMENT  
AGREEMENT REGULATIONS**

R-107-2016

In force September 1, 2016

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF SUR  
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE  
DÉLÎNE

**RÈGLEMENT SUR L'ACCORD DÉFINITIF  
SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE DÉLÎNE**

R-107-2016

En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**AMENDED BY**

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



DÉLÏNE FINAL  
SELF-GOVERNMENT AGREEMENT ACT

DÉLÏNE FINAL SELF-GOVERNMENT  
AGREEMENT REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 14 of the *DéÏne Final Self-Government Agreement Act* and every enabling power, makes the *DéÏne Final Self-Government Agreement Regulations*.

1. If a security interest is registered before the date the Act comes into force in the Personal Property Registry under the *Personal Property Security Act* for personal property that vests in the DéÏne Got'Ïnç Government under the *DéÏne Agreement*, the DéÏne Got'Ïnç Government shall, without delay after the date of the vesting, send a written notice to the holder of the security interest advising the holder of the vesting of title.

2. The Registrar of Motor Vehicles may cancel or modify an entry in the registry established under the *Motor Vehicles Act* for any motor vehicle that vests in the DéÏne Got'Ïnç Government under the *DéÏne Agreement*, if any of the information in the registry must be changed as a result of the vesting.

3. These regulations come into force September 1, 2016.

---

© 2016 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF SUR  
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE  
DÉLÏNE

RÈGLEMENT SUR L'ACCORD DÉFINITIF  
SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE  
DE DÉLÏNE

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de DéÏne* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de DéÏne*.

1. Si une sûreté portant sur un bien meuble dévolu au gouvernement Got'Ïnç de DéÏne en vertu de l'*Accord de DéÏne* est enregistrée au réseau d'enregistrement des biens mobiliers en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* avant la date d'entrée en vigueur de la Loi, le gouvernement Got'Ïnç de DéÏne envoie, immédiatement après la date de la dévolution, un avis écrit au détenteur de la sûreté l'avisant que le titre a été dévolu.

2. Le registraire des véhicules automobiles peut annuler ou modifier une entrée au registre établi en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles* pour tout véhicule automobile qui est dévolu au gouvernement Got'Ïnç de DéÏne en vertu de l'*Accord de DéÏne*, si toute information figurant au registre doit être modifiée suite à la dévolution.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

---

© 2016 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T. N.-O.)

---